

# **Convention d'occupation d'infrastructures d'accueil souterraines et de surface pour les réseaux de communications électroniques**

**La Commune de RIOM**, dont le siège est 23 rue de l'Hôtel de Ville – 63200 RIOM, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre PECOUL, domicilié en cette qualité audit siège, autorisé en vertu de la délibération du conseil municipal du 8 avril 2024

ci-après « **la Commune** »,

## **D'une part**

ET :

**La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans**, ayant son siège social 5 Mail Jost Pasquier – 63 200 RIOM, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BONNICHON, autorisé en vertu de la délibération du conseil communautaire du 9 avril 2024, ci-après dénommé « **L'occupant ou l'Agglomération**»,

## **Sommaire**

<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : NATURE DE LA CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX D'ACCES ET D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4.1 : DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS DES PARTIES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4.2 : TRAITEMENT DES DEMANDES EMANANT DE PLUSIEURS OPERATEURS</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4.3 : REGLES APPLICABLES A L'OCCUPANT</b>	<b>6</b>
A) OBLIGATION DE DECLARATION DE TOUTES OCCUPATIONS	6
B) SEPARATION DES RESEAUX ET UTILISATION PARTAGEE	6
C) ACCES AUX CHAMBRES	7
D) SOUS-LOCATION	7
E) SOUS-TRAITANCE	7
<b>ARTICLE 5 : INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AU PARCOURS ET A L'OCCUPATION DU GENIE CIVIL</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : ÉTUDES RELATIVES A L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES DE LA COMMUNE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6.1 : REALISATION DES ETUDES</b>	<b>8</b>
A) CONDITIONS PREALABLES	8

B) DESCRIPTION DE LA REALISATION DES ETUDES	8
C) ÉLABORATION DU DOSSIER D'AUTORISATION DE TRAVAUX	9

**ARTICLE 7 : REALISATION DES TRAVAUX DANS LES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES  
DE LA COMMUNE** **9**

---

A) ÉLABORATION DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX	10
B) ENVOI DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX	10
C) RECEPTION ET VERIFICATION DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX	10

**ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL SOUTERRAINES ET  
DES ÉQUIPEMENTS** **11**

---

A) PRINCIPES GENERAUX	11
B) DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OPERATEUR	11
MAINTENANCE PREVENTIVE	11
MAINTENANCE CURATIVE	11
REPOSE AUX DT ET DICT	12
C) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE	13
MAINTENANCE PREVENTIVE	13
MAINTENANCE CURATIVE	13
D) MODIFICATION DES TRONÇONS	13

**ARTICLES 9 : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT** **14**

---

ARTICLE 9.1 : TARIFS	14
ARTICLE 9.2 : MODALITES DE PAIEMENT	14

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCES** **14**

---

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE	14
ARTICLE 10.2 : ASSURANCES	15

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION** **15**

---

**ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION** **15**

---

ARTICLE 12.1 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE	15
A) RESILIATION DE PLEIN DROIT SANS INDEMNITE	15
B) RESILIATION DANS L'INTERET DU DOMAINE OCCUPE OU DANS L'INTERET GENERAL	15
C) RESILIATION EN CAS D'INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESENTES PAR L'OPERATEUR	15
D) PROCEDURE DE RESILIATION	16
ARTICLE 12.2 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OPERATEUR	16
A) RESILIATION DE PLEIN DROIT	16
B) RESILIATION EN CAS D'INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESENTES PAR LA COMMUNE	16

**ARTICLE 13 : TERME DE LA CONVENTION - SORT DES ÉQUIPEMENTS** **16**

---

<b>ARTICLE 14 : CESSION DU RESEAU</b>	<b>17</b>
A) PRINCIPE	17
B) CESSION DE LA CONVENTION A UN TIERS	17
<b>ARTICLE 15 : TRANSFERT DE PROPRIETE OU DE COMPETENCE DANS LE BLOC COMMUNAL</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 18 : FRAIS</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 19 : ÉLECTION DE DOMICILE</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 20 : SECRET DES AFFAIRES</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 20 : NOTIFICATION</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 21 : OUTILS ET PLATEFORMES TECHNIQUES</b>	<b>19</b>

## **Préambule**

### **Il est préalablement exposé que MODALITES D'ECHANGES**

La Commune de Riom est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des Fourreaux et des Chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de satisfaire ses besoins propres de liaison entre ses sites, la Commune a développé l'installation de fourreaux entre la Mairie annexe, sise Mail Jost Pasquier et certains de ses équipements (salle Dumoulin, Archives Municipales) sous son domaine public et notamment rue Pierre de Nolhac, pour un raccordement en fibre noire.

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans rénove actuellement un ensemble bâti sis 12 rue Pierre de Nolhac, à Riom, face à la salle Dumoulin, afin d'y établir la Maison de la jeunesse et de l'emploi.

En alternative à des travaux de génie civil générant des coûts et des perturbations de la circulation entre la Mairie annexe et son immeuble en réhabilitation, la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans sollicite l'autorisation d'utiliser une partie de fourreau communal sans limiter ou perturber la bonne jouissance de celui-ci par la Commune, utilisateur prioritaire.

A toutes fins utiles, il est précisé que les fourreaux communaux ont été réalisés à l'occasion de travaux de génie civil d'envergure incluant le réseau de chaleur RCBE et que toute prudence est de rigueur dans la réalisation des travaux de raccordement de la Maison de la Jeunesse et d'Emploi à tous autres réseaux sous domaine public communal.

La présente Convention vise à fixer les modalités de l'utilisation d'une Infrastructure d'accueil souterraine entre la Commune et la Communauté d'agglomération.

Toutefois, cet usage et les conditions décrites ci-après sont limités au seul raccordement de la Maison de la jeunesse et de l'Emploi en tant que site et bâtiment d'intérêt général affecté au soutien de la jeunesse. Toute évolution dans l'usage ou la propriété du bâtiment et toute autre utilisation du fourreau serait soumise à une demande nouvelle dont l'instruction serait soumise au régime juridique adéquat.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Commune accorde un droit d'utilisation à la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans dans les Infrastructures d'accueil souterraines et de surface qu'elle possède entre le 12 rue Pierre de Nolhac et la Mairie annexe, sise 5 Mail Jost Pasquier.

La présente convention vise à permettre à la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans de déployer une fibre noire afin de raccorder la Maison de la Jeunesse et de

l'Emploi au siège de l'Agglomération en utilisant un fourreau installé en souterrain par la Commune, sur et sous son domaine public, entre les deux sites.

## **Article 2 : Nature de la convention**

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public de la commune, ce domaine étant constitué des infrastructures de génie civil (fourreaux, chambres..), sous le domaine public de la Commune : depuis l'entrée du foncier de la Mairie Annexe (5 Mail Jost Pasquier), sous le Mail Jost Pasquier, sous l'avenue Virlogeux et sous la rue Pierre de Nolhac.

En conséquence, la présente convention exclut toute autre qualification que ce soit, sans exhaustivité, au titre du code général des collectivités territoriales (bail emphytéotique notamment), du code du commerce ou du code des marchés publics.

## **Article 3 : Durée de la convention**

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Commune à la communauté d'agglomération et jusqu'au 31 décembre 2024.

Puis, la Convention se prolonge par tacite reconduction annuelle.

En cas de changement d'affectation du bâtiment sis 12 avenue Pierre de Nolhac, les conditions de la présente convention serait automatiquement caduques dès le changement d'affectation.

## **Article 4 : Principes généraux d'accès et d'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines**

### **Article 4.1 : Désignation des interlocuteurs des Parties**

La Commune met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

Coordonnées de la Commune	<i>dstau@ville-riom.fr</i>	<i>04 73 33 79 00</i>
---------------------------	----------------------------	-----------------------

### **Article 4.2 : Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs**

La présente convention ne confère aucune exclusivité à la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

La Commune reste prioritaire dans l'utilisation des infrastructures qui lui appartiennent.

En cas de commandes multiples d'autres opérateurs, la Commune traite les demandes par ordre d'arrivée, tout opérateur confondu. Elle établit pour ce fait, une liste d'attente comportant les coordonnées, la date de demande, les besoins et objectifs principaux attendus de l'Opérateur.

En cas d'autorisation délivrée pour un tiers usage du même fourreau, la Commune prendra

préalablement attache de la Communauté d'Agglomération.

### **Article 4.3 : Règles applicables à l'occupant**

L'Occupant s'engage à informer la Commune de la localisation des fibres et câbles déployés. A minima, une information est réalisée 1 fois par an, en format exploitable sous SIG.

Les espaces loués au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une utilisation pour le déploiement de fibre ou autre matériel pour le raccordement à un autre équipement que celui de la Maison de la Jeunesse et de l'Emploi. Tout nouvel usage doit faire l'objet d'une nouvelle demande circonstanciée.

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil prévus dans la présente Convention, l'Occupant est tenu de respecter l'ensemble des règles lui étant applicables (et notamment celles fixées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles adopté en application de l'article L. 562-1 du code de l'urbanisme) ainsi que l'ensemble des règles suivantes relatives à l'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des Fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

#### **a) Obligation de déclaration de toutes occupations**

Si à l'occasion d'audits ponctuels, est révélée dans les Infrastructures d'accueil souterraines la présence de fibres ou câbles non déclarés par l'Occupant, celui-ci sera redevable envers la Commune des montants indemnitaires suivants, cumulatifs :

- De frais de dossiers d'un montant forfaitaire de 200 euros ;
- De frais de relevé de câblage d'un montant de 2 euros/mètre ;
- Du montant des indemnités d'occupations correspondant au montant des redevances échues au jour de l'audit ayant révélé la présence des câbles, dans le respect des règles relatives à la prescription des dettes publiques.

#### **b) Séparation des réseaux et utilisation partagée**

##### **Dispositions générales**

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un Fourreau occupé par un autre opérateur ou à vocation multiple, par des infrastructures d'accueil souterraines tierces n'est pas autorisée par la Commune.

En l'absence de règlement local, le type de tubage doit être précisé dans la demande de travaux et approuvé par la Commune avant mise en œuvre.

La Commune se réserve la possibilité de définir des règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures de nature à revêtir un caractère réglementaire et par conséquent opposable à tous, même postérieurement à la présente convention. L'Opérateur ne pourra demander aucune indemnisation les règlements n'étant pas par nature rétroactif.

A titre dérogatoire, les dispositions qui précèdent ne sont pas imposées à l'Agglomération laquelle détermine l'opportunité de réaliser une pause en sous-tubage ou non, à ses risques. L'Agglomération déclare à la Commune ne pas réaliser de sous-tubage.

### **c) Accès aux Chambres**

L'Occupant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des Chambres souhaitées indiquées sur le Plan itinéraire initialement fourni par la Commune, y compris dans le cas de Chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les Chambres, l'Occupant devra indiquer à la Commune le jour, l'heure, ou le calendrier de ses interventions, le type d'intervention prévue, et les Chambres ciblées. La Commune devra répondre dans un délai de 10 jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Au terme de ce délai son silence vaut acceptation. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Commune dans la bonne réalisation des interventions de l'Occupant.

Le fourreau utilisé par l'Agglomération doit être clairement repéré afin d'éviter toute confusion en cas d'accès divers aux chambres.

Après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la Chambre, l'Occupant informe la Commune de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de Chambre. L'Occupant laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Commune.

À la fin de chaque intervention, l'Occupant referme la Chambre de la Commune et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Occupant doit signaler tout incident rencontré pour fermer la Chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la Chambre ou aux travaux réalisés. L'Occupant en informe la Commune et transmettra une photographie de la Chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la Chambre, l'Occupant assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Commune.

### **d) Sous-location**

Les espaces loués au titre de cette Convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Occupant, même à titre gratuit.

### **e) Sous-traitance**

L'Occupant s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière.

Il doit adresser à la Commune la liste et les secteurs d'intervention des entreprises qu'il mandate sur son territoire et doit leur imposer de déclarer ses sous-traitants à la Commune.

Les obligations de déclaration des entreprises mandatées et des sous-traitants s'appliquent à tous les travaux ou intervention, y compris tant à la maintenance préventive que curative.

## **Article 5 : Informations préalables relatives au Parcours et à l'occupation du génie civil**

La documentation relative au Parcours et à l'occupation du génie civil est fournie en l'état à l'Occupant à sa demande et lorsqu'elle est disponible. La Commune ne garantit pas l'exactitude de cette documentation.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Commune et de la mise à jour de son système d'information. La Commune ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des matériels de

l'Occupant utilisant le Fourreau de la Commune.

## **Article 6 : Études relatives à l'utilisation des Infrastructures d'accueil souterraines de la Commune**

Les études relatives à l'utilisation du Fourreau de la Commune par l'Occupant sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

### **Article 6.1 : Réalisation des études**

#### **a) Conditions préalables**

L'Occupant prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Occupant s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

La Commune s'engage toutefois à délivrer à l'Occupant, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Occupant établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la Commune, avec la demande d'autorisation d'études.

La Commune autorise les études dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation.

L'Occupant dispose de 4 semaines à compter de la délivrance de l'autorisation d'études par la Commune pour réaliser les études nécessaires à l'utilisation des fourreaux.

À l'issue de ce délai, l'autorisation donnée est réputée caduque.

#### **b) Description de la réalisation des études**

Après l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la Commune, l'Occupant procède à des visites des Infrastructures d'accueil souterraines afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement de Équipements. Pour ce faire, l'Occupant doit indiquer à la Commune le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les Chambres ciblées, pour chaque visite. La Commune répond dans un délai de 15 jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. Au terme de ce délai, son silence vaut refus. La Commune se réserve la possibilité d'accompagner l'Occupant dans ses visites.

L'Occupant réalise ses études en accédant aux Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant fait une photographie des Masques décrivant les travaux projetés. L'Occupant pointe les Fourreaux libres en indiquant le Fourreau souhaité et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque Masque. Le cas échéant, l'Occupant signale toute détérioration des Infrastructures d'accueil souterraines.

Si la Commune a fourni au titre de la documentation le Plan des Masques, l'Occupant le complète. Dans le cas contraire, l'Occupant l'établit conformément au modèle fourni par la Personne publique.

Pour valider la disponibilité du Fourreau souhaité, l'Occupant peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le Fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et

dans chaque Chambre de passage avec le nom de l'Occupant et la date de pose dans le Fourreau.

Si l'Occupant souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une Chambre ou installer un Manchon dans une Chambre, il exprime cette demande auprès de la Commune.

### **c) Élaboration du dossier d'autorisation de travaux**

À l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert les Chambres, l'Occupant remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- 1) un plan des Parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Commune et dûment complétés par l'Occupant ou son sous-traitant pour les Parcours envisagés. Les plans des Masques (soit Masques fournis par la Commune, soit Masques dessinés par l'Occupant ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le Plan itinéraire.
- 2) des photographies incluant la légende des divers Masques traversés et le relevé des Fourreaux libres.
- 3) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Commune.
- 4) une photographie du panneau de la Chambre sur lequel l'Occupant souhaite installer un Manchon ou réaliser un percement.

La Commune accuse réception de la demande de travaux dans un délai de 1 semaine.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder 3 semaines, la Commune autorise l'Occupant à réaliser les travaux décrits dans le dossier. Au terme du délai, son silence vaut acceptation.

Toutes demandes relatives à la définition d'un périmètre de chantier se traduisant par une occupation du domaine public ou ayant un impact sur la circulation, le stationnement, l'accès aux propriétés riveraines doit obligatoirement faire l'objet d'une demande simultanée.

## **Article 7 : Réalisation des travaux dans les Infrastructures d'accueil souterraines de la Commune**

Les dispositions de cet article relèvent d'une convention type dont le but est d'encadrer les travaux de création et de développement d'un réseau.

Au préalable, l'Occupant informe la Commune de la date prévue pour le commencement des travaux. La Commune devra répondre dans un délai de 21 jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux, au terme du délai, son silence vaut acceptation.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues par la présente convention, le règlement de voirie et tous documents réglementaires en vigueur.

Si, sur le terrain, l'occupation du Fourreau réservé par l'Occupant n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Occupant s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Occupant indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si le Fourreau s'avère inutilisable, l'Occupant en avise la Commune et précise les raisons pour lesquelles le Fourreau n'est pas utilisable. Si la Commune ne peut remettre le Fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Occupant procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le Fourreau inutilisable comme un Fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Occupant ou son sous-traitant fait son affaire des Chambres inondées. Si besoin, l'Occupant assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Occupant en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de 2 mois après autorisation par la Commune.

Si les travaux ne sont pas commencés dans ce délai, l'autorisation donnée par la Commune devient caduque de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte de la Commune.

L'Opérateur doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux selon les mêmes modalités.

En l'espèce, l'occupant est informé qu'il n'existe pas de chambre à proximité de l'équipement à desservir. Il relève donc de l'occupant de réaliser une chambre spécifique K2 à hauteur de l'équipement à desservir et ceci afin de raccorder un fourreau spécifique lui appartenant au fourreau communal.

### **a) Élaboration du Dossier de fin de Travaux**

Après avoir réalisé les travaux, l'Occupant remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) un fichier décrivant les ressources utilisées ;
- 2) des photographies des masques traversés et le relevé des Fourreaux ;
- 3) un plan des parcours issus des Plans itinéraires initialement fournis par la Commune et dûment complétés par l'Occupant pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés ;
- 4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Occupant a exceptionnellement installé un Manchon ou réalisé un percement.

### **b) Envoi du Dossier de fin de Travaux**

Les plans sont communiqués par l'Occupant à la Commune sous forme de fichiers électroniques, intégrables à un SIG.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la Commune sous un délai de 10 jours après la fin des travaux. À défaut de respect de ces délais par l'Occupant, tout envoi par la Commune de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Occupant concerné, sur l'ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines appartenant à la Commune et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Occupant a réalisé des tubages ou installé des Manchons dans les Chambres de la Commune lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la Commune dans un délai de 10 jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la Commune un procès-verbal de recette de ces Infrastructures d'accueil souterraines.

En cas de non-respect par l'Occupant des règles décrites ci-dessus, la Commune prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Infrastructures d'accueil souterraines et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Commune à l'Occupant.

### **c) Réception et vérification du dossier de fin de travaux**

La Commune accepte les travaux dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du dossier de fin de travaux. Au terme de ce délai, son silence vaut acceptation des travaux.

La Commune vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux

fourni par l'Occupant et accepté par la Commune. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des Parcours demandés par l'Occupant, de plein droit et selon la volonté de la Commune.

En fin d'intervention, le représentant de l'Occupant ou son sous-traitant et le représentant de la Commune s'engagent à remplir et signer une fiche d'accompagnement. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux l'Occupant fournit à la Commune un dossier des ouvrages exécutés (DOE) comptable au format SIG.

En cas de dépassement de ce délai, il est appliqué une pénalité journalière 100 euros.

## **Article 8 : Entretien et maintenance des Infrastructures d'accueil souterraines et des Équipements**

### **a) Principes généraux**

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures d'accueil souterraines et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La Commune s'engage à remettre à l'Occupant à sa demande l'ensemble des documents techniques relatifs aux Infrastructures d'accueil souterraines qui sont nécessaires à l'intervention de l'Occupant ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les Parties désignent des coordonnées pour correspondre pour la maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

L'Occupant	<i>informatique@rlv.eu</i>
<i>La Commune</i>	<i>dstau@ville-riom.fr</i>

### **b) Dispositions applicables à l'Opérateur**

#### **Maintenance préventive**

L'Occupant s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Infrastructures d'accueil souterraines ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Infrastructures d'accueil souterraines de la Commune, l'Occupant dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures d'accueil souterraines pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Commune par mail quarante-huit (48) heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Occupant constate un défaut affectant les Infrastructures d'accueil souterraines, il en informe la Commune sans délai.

#### **Maintenance curative**

## - **Principes**

L'Occupant est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Occupant, celui-ci avise la Commune, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

Dès lors que l'intervention implique des travaux (notamment de terrassement), l'Occupant veille au respect des obligations déclaratives qui lui incombent en application des articles R. 554-19 et suivants du code de l'environnement.

L'Occupant est autorisé à accéder aux Infrastructures d'accueil souterraines de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Occupant peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble/fibre dans un Fourreau désigné par la Commune. Ce Fourreau devient le nouveau Fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble/fibre du Fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble/fibre après dépose du matériel défectueux puis pose du matériel de remplacement dans le même Fourreau.

La seconde solution est systématiquement privilégiée.

## - **Défaut grave affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine**

En cas de défaut grave affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine de la Commune, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Occupant procède à une réparation provisoire hors Infrastructure d'accueil souterraine de la Commune. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Occupant sous un délai de 5 jours après réparation de l'Infrastructure d'accueil souterraine par la Commune.

En cas de dépassement de ce délai, il est appliqué une pénalité journalière de 100 euros.

La Commune informe l'Occupant de la date de réparation définitive de son Installation.

## - **Intervention urgente**

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Occupant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, les préposés de l'Occupant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Commune peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Commune au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux. Ces dispositions ne dispensent pas l'Occupant de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

## **Réponse aux DT et DICT**

Les Parties conviennent que chacune des Parties est responsable des réponses aux DT (Déclarations de projets de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) pour l'Infrastructure d'accueil souterraine et les matériels dont elle est propriétaire.

Chacune des Parties a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT et DICT. Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée

par lui, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

### **c) Dispositions applicables à la Commune**

#### **Maintenance préventive**

En cas d'interventions programmées de la Commune pour assurer la maintenance préventive de ses Infrastructures d'accueil souterraines, elle doit en informer préalablement l'Occupant 10 jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

#### **Maintenance curative**

La location objet de la présente convention étant prévue dans le cadre d'une fin prochaine de prestation du réseau câblé, la Commune ne prend aucun engagement ni en moyen, ni en résultat, quant à la maintenance curative de ses infrastructures.

En cas d'avarie constatée par la Commune sur les Infrastructures d'accueil souterraines mises à disposition, elle prend toutes mesures utiles pour aviser l'Occupant de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures d'accueil souterraines de la Commune entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'Occupant, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Commune autorise l'Occupant à intervenir sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Commune fait ses meilleurs efforts afin que l'Occupant soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

### **d) Modification des Tronçons**

l'Occupant doit à la demande de la Commune, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de Fourreaux. Les Parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des Infrastructures d'accueil souterraines, infrastructures, Équipements dont elles sont propriétaires.

La Commune doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Occupant, au moins 3 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Fourreaux ou de la Commune ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition de l'Occupant, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis

par l'Occupant.

Dans cette hypothèse, les Parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Infrastructures d'accueil souterraines concernées vers d'autres Infrastructures d'accueil souterraines disponibles. À défaut d'accord, l'Occupant peut résilier la partie de Convention portant sur le tronçon de Fourreau concerné sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Commune ou pour l'Occupant.

## **Articles 9 : Tarifs et modalités de paiement**

### **Article 9.1 : Tarifs**

Le Conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs et redevances d'occupation du domaine public ou privé de la Commune, en fixer les modalités d'indexation ou de révision.

A titre exceptionnel, compte tenu de l'intérêt réciproque des parties à optimiser les interventions de génie civil sur le secteur considéré de l'espace public et eu égard d'une part à la longueur relative de fourreau utilisé (environ 180 m) et au besoin de raccordement d'un équipement d'intérêt public, il n'est pas procédé à l'émission d'une redevance.

Aux fins de valorisation, il est précisé que certains tarifs prévoient 30 euros/km/an.

En cas de modification de l'affectation de l'équipement raccordé, de changement de propriétaire ou pour tout autre besoin, les dispositions du présent article seraient caduques.

### **Article 9.2 : Modalités de paiement**

Sans objet.

## **Article 10 : Responsabilité - Assurances**

### **Article 10.1 : Responsabilité**

L'Occupant est tenu d'une obligation de réparation, tant vis à vis de la Commune que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et qu'il pourrait occasionner aux Infrastructures d'accueil souterraines appartenant à la Commune ou à d'autres opérateurs ou utilisateurs.

En cas de coupure accidentelle par la Commune des Infrastructures d'accueil souterraines, toutes les réparations par la Commune ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels<sup>1</sup> de l'Occupant. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par un Opérateur de ses propres Infrastructures d'accueil souterraines.

L'Occupant fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Commune par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Équipements et son activité, de sorte que la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

---

<sup>1</sup> Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

## **Article 10.2 : Assurances**

L'Occupant est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Équipements techniques.

L'Occupant s'engage à informer la Commune de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures d'accueil souterraines louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Occupant chaque année.

## **Article 11 : Modification de la Convention**

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente Convention.

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'avenants.

## **Article 12 : Résiliation de la Convention**

### **Article 12.1 : Résiliation à l'initiative de la Commune**

#### **a) Résiliation de plein droit sans indemnité**

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité pour l'Occupant, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Commune, qui en informe au préalable l'Occupant. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **b) Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général**

La Commune peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Commune et est notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Commune est tenu d'en aviser l'Occupant dans un délai de 6 mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

#### **c) Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur**

La Commune peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Occupant de ses obligations conventionnelles et après mise en

demeure motivée, restée infructueuse pendant plus de 30 jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Commune est notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle ne donne pas lieu à remboursement de redevance ni à indemnisation d'un éventuel préjudice en résultant pour l'Opérateur.

#### **d) Procédure de résiliation**

La résiliation à l'initiative de la Commune est prononcée par l'exécutif, la présente convention étant approuvée par l'instance délibérante de la Commune, y compris dans la présente habilitation.

### **Article 12.2 : Résiliation à l'initiative de l'Opérateur**

#### **a) Résiliation de plein droit**

L'Occupant peut résilier de droit et à tout moment, la présente Convention, sous réserve d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois à l'avance.

Cette résiliation n'emporte aucun droit ni pour l'Occupant ni pour la Commune.

#### **b) Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Commune**

L'Occupant peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Commune de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation n'entraîne aucun remboursement des redevances dues à la Commune pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

### **Article 13 : Terme de la convention - Sort des Équipements**

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Occupant devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Commune et qui ne saurait être inférieur à 6 mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins 30 jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Occupant contacte l'interlocuteur technique de la Commune pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Occupant. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Commune sur les désordres constatés.

A défaut d'enlèvement dans le délai de 3 mois après cessation de la présente convention, la Commune procède à une mise en demeure. Après mise en demeure restée sans effet, à l'échéance des 6 mois mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa, les Équipements de l'Occupant seront la propriété de la Commune qui peut alors en disposer comme elle l'entend, notamment en les retirant ou en les mettant à disposition d'un autre occupant.

## **Article 14 : Cession du réseau**

### **a) Principe**

Une opération est considérée comme une cession de la convention au sens des présentes dès lors que le tiers auquel la convention est cédée s'entend d'une personne morale distincte du titulaire initial de la convention. En conséquence, ne sont pas considérées comme une cession les opérations visant ou permettant une quelconque prise de participation ou de prise de contrôle de la Société ou celles de transformation de la société en une société d'une autre forme juridique.

En revanche, constitue une cession toute opération de fusion ou de scission de la Société y compris celle réalisée sous forme d'apport de patrimoine.

### **b) Cession de la convention à un tiers**

Sans objet

## **Article 15 : Transfert de propriété ou de compétence dans le bloc communal**

L'Occupant est informé qu'il ne peut ni s'opposer ni réclamer aucune indemnisation ou modification des présentes conditions dans le cas où la Commune transférerait la propriété ou la gestion des infrastructures de génie civil à un établissement public de coopération intercommunale ou modifierait ses choix de gestion de ses équipements à travers une nouvelle relation contractuelle soumise au code de la commande publique ou à une société publique locale.

L'occupant ne peut pour sa part transférer ou céder les droits qu'il détient au titre de la présente convention à une structure de droit privé, société d'économie mixte ou toute structure de type société publique locale ou service public industriel et commercial.

En cas de fusion, modification de son périmètre géographique ou de statut parmi les établissements publics de coopération intercommunal, l'occupant ou l'établissement de coopération intercommunale s'y substituant bénéficierait de la présente convention dans la mesure où la Maison de la jeunesse et de l'emploi resterait affectée au même objet.

## **Article 16 : Règlement des litiges**

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de 3 mois à compter de la nomination du dernier représentant.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon) ou autorités compétentes par la partie la plus diligente.

## **Article 17 : Force majeure**

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

Sont notamment assimilés à des Cas de Force Majeure au sens de la présente Convention : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme,

explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, etc.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Pendant toute la durée de la Force majeure, les obligations réciproques des Parties concernées par le Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elles n'encourent de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

### **Article 18 : Frais**

Dans l'hypothèse où une des deux Parties serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre Partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

L'occupant supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Équipements.

### **Article 19 : Élection de domicile**

La Commune et l'occupant élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

### **Article 20 : Secret des Affaires**

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées sans leur consentement les informations relevant du secret en matière commerciale et industrielle recueillies au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

À cet égard, il est rappelé que les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ne sont communicables qu'à l'intéressé.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de 12 mois après qu'elle sera venue à échéance.

Dans la mesure où la transmission d'informations par les Parties à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la Convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la Convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

### **Article 20 : Notification**

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la Convention par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la Convention) ou par transmission électronique, le cas échéant, avec une adresse mail dédiée.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Coordonnées pour chacune des parties :

<i>L'occupant</i>	<i>informatique@rlv.eu</i>
<i>La Commune</i>	<i>dstau@ville-riom.fr</i>

## **Article 21 : Outils et plateformes techniques**

Format shape exploitable directement par le SIG